



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0174
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0174 portée par la commune de Lucé (28) relative au réaménagement de la Place du 19 mars 1962, reçue le 6 septembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 12 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 22 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de requalification de la place du 19 mars 1962 à Lucé (28) consiste à :

- renouveler l'éclairage public,
- renouveler les revêtements de surface,
- permettre la mise œuvre d'un réseau d'eau pluviale,
- construire une halle de marché de 300 m²,
- aménager des espaces verts,
- réorganiser et optimiser les surfaces de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la catégorie 41^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone urbaine « UA » correspondant au centre ancien de la commune et au nouveau quartier du « Carré d'Or » au plan local d'urbanisme de Lucé ; qu'il s'inscrit dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Cœur de vie » ;

CONSIDÉRANT que le secteur concerné par le projet, déjà artificialisé, ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté permettra la dés-imperméabilisation d'une surface d'environ 2 760 m² ;

CONSIDÉRANT que l'offre de 148 places de stationnement sera réduite à 106 au terme de l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que les arbres existants seront conservés « *autant que possible* » et qu'ils seront complétés par de nouvelles plantations ;

CONSIDÉRANT que, d'après les pièces du dossier, le projet permettra de réduire les problèmes de surcharge hydraulique ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de protection des vues sur la cathédrale de Chartres ; que le dossier ne mentionne ni ne prend en compte cet enjeu dans les documents ;

CONSIDÉRANT que le dossier de permis devra contenir des documents graphiques complets, comprenant les orientations et principes fondamentaux de protection et de mise en valeur de la directive paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 11 octobre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de réaménagement de la Place du 19 mars 1962 porté par la commune de Lucé (28) sur son territoire est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réaménagement de la Place du 19 mars 1962 porté par la commune de Lucé (28) sur son territoire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr